



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Point 20 de la liste préliminaire*
**Application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

Question du Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, qui est soumis en application de la résolution 58/109 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, offre une synthèse des rapports que le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité sur la situation concernant le Sahara occidental entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2004.

* A/59/50 et Corr.1.



1. Le 9 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/109 sur la question du Sahara occidental sans procéder à un vote. En étroite coopération avec le Président de la Commission de l'Union africaine, le Secrétaire général a continué d'exercer ses bons offices avec les parties concernées. Le présent rapport, qui porte sur la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, est soumis conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 58/109.

2. Le 31 juillet 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1495 (2003), par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 31 octobre 2003. Dans cette résolution, le Conseil a, notamment : continué d'appuyer énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel, James A. Baker III, et appuyé de la même façon leur Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui constitue une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties; demandé aux parties de travailler avec l'Organisation des Nations Unies et l'une avec l'autre en vue de l'acceptation et de l'application du Plan de paix; demandé à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel; et prié le Secrétaire général de lui remettre avant la fin de ce mandat un rapport sur la situation qui fasse état des progrès réalisés dans l'application de la résolution.

3. En application de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité, le 16 octobre 2003, un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2003/1016) dans lequel il a informé le Conseil que le Royaume du Maroc avait envoyé, le 17 septembre 2003, une délégation de haut niveau pour rencontrer son Envoyé personnel. Lors de cette rencontre, la délégation marocaine avait demandé un peu plus de temps pour réfléchir et tenir des consultations avant de donner sa réponse finale aux paragraphes du dispositif de la résolution 1495 (2003) du Conseil, en particulier au paragraphe 2, dans lequel le Conseil demandait aux parties de travailler avec l'Organisation des Nations Unies et l'une avec l'autre en vue de l'acceptation et de l'application du Plan de paix.

4. Dans son rapport, le Secrétaire général a également informé le Conseil de sécurité qu'après avoir nommé William Lacy Swing (États-Unis d'Amérique) son nouveau Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, il avait fait part au Président du Conseil, le 5 août 2003, de son intention de nommer Alvaro de Soto (Pérou) son Représentant spécial pour le Sahara occidental.

5. En concluant son rapport, le Secrétaire général a rappelé que, par sa lettre du 6 juillet, le Front POLISARIO avait officiellement accepté le Plan de paix. Il a ajouté qu'il avait accédé à la demande du Maroc de lui donner plus de temps pour réfléchir et procéder à des consultations avant de donner sa réponse finale.

6. Le 28 octobre 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1513 (2003) par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 janvier 2004 et prié le Secrétaire général de lui remettre avant la fin de ce mandat un rapport sur la situation.

7. En application de la résolution 1513 (2003), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité, le 19 janvier 2004, un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2004/39), dans lequel il a informé le Conseil que son Envoyé spécial avait tenu une nouvelle réunion, le 23 décembre 2003, avec une délégation

marocaine afin d'examiner les questions relatives à la réponse finale du Maroc concernant le dispositif de la résolution 1495 (2003) du 31 juillet 2003.

8. Dans son rapport, le Secrétaire général a également informé le Conseil de sécurité que son nouveau Représentant spécial pour le Sahara occidental, Alvaro de Soto, avait pris ses fonctions à Laayoune le 29 octobre 2003. En novembre 2003, M. de Soto s'était rendu à Rabat, Tindouf, Alger et Nouakchott pour une prise de contact avec de hauts responsables du Gouvernement marocain, du Front POLISARIO, du Gouvernement algérien et du Gouvernement mauritanien.

9. En conclusion de son rapport, le Secrétaire général a déclaré que, comme suite aux entretiens que son Envoyé spécial avait eus avec la délégation marocaine le 23 décembre 2003, il était d'avis que le mandat de la MINURSO devait être prorogé afin de permettre à son Envoyé spécial de tenir de nouvelles consultations avec le Maroc au sujet de sa réponse finale concernant le Plan de paix.

10. Le 30 janvier 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1523 (2004) dans laquelle il a prorogé le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2004 et prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur la situation avant la fin dudit mandat.

11. En application de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité, le 23 avril 2004, un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2004/325 et Add.1), dans lequel il a informé le Conseil que son Envoyé personnel avait tenu deux réunions, les 2 et 15 avril 2004, avec des délégations marocaines et une réunion, le 31 mars 2004, avec une délégation du Front POLISARIO. Au cours de la réunion tenue le 15 avril 2004, le Maroc avait présenté sa réponse finale au Plan de paix, qui était jointe à une lettre du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc, datée du 9 avril 2004 (S/2004/325 et Add. 1, annexe I).

12. Dans son rapport, le Secrétaire général a également déclaré que, comme le Conseil de sécurité s'en souvenait peut-être, par sa résolution 1495 (2003), adoptée à l'unanimité, il avait appuyé le Plan de paix en tant que solution politique optimale reposant sur un accord entre les parties. Dans la résolution susmentionnée, le Conseil avait aussi appelé les parties à travailler avec l'Organisation des Nations Unies et l'une avec l'autre en vue de l'acceptation et de l'application du Plan de paix. Or, si la réponse finale du Maroc au Plan de paix dénotait une volonté de poursuivre l'action menée en vue de parvenir à un règlement politique du conflit, elle indiquait aussi sans équivoque qu'une solution politique d'autonomie ne pouvait être que définitive, ce qui avait des incidences préjudiciables à l'autodétermination, telle que prévue dans la résolution 1429 (2002).

13. Dans son rapport, le Secrétaire général a par ailleurs informé le Conseil de sécurité qu'en février 2004 il avait demandé à son Représentant spécial pour le Sahara occidental, Alvaro de Soto, d'être son Conseiller spécial pour Chypre et, en cette qualité, de diriger sa mission de bons offices dans l'île. Depuis, le commandant de la Force de la MINURSO, le général de division Gyorgy Száraz (Hongrie), exerçait les fonctions de responsable de la Mission.

14. En conclusion de son rapport, le Secrétaire général a fait observer qu'il ressortait clairement des initiatives et débats antérieurs du Conseil de sécurité concernant cette question qu'une solution non consensuelle du différend relatif au Sahara occidental se heurtait à une opposition. En outre, à son avis, tout comme de

l'avis de son Envoyé personnel, la réponse finale du Maroc au Plan de paix exigeait que les parties concernées acceptent de négocier un règlement de la question du Sahara occidental fondé sur « l'autonomie dans le cadre de la souveraineté marocaine ». Le problème de la souveraineté était de toute évidence le problème fondamental qui avait divisé les parties pendant toutes ces années. Le Secrétaire général a ajouté que, compte tenu de cette évolution et de ces faits, il était d'avis, tout comme mon Envoyé personnel, que cela ne laissait en fait au Conseil de sécurité que deux options. La première consistait à mettre fin aux activités de la MINURSO et à renvoyer la question du Sahara occidental à l'Assemblée générale, ce qui revenait à admettre qu'après avoir tenté pendant plus de 13 ans de résoudre le problème du Sahara occidental et avoir dépensé plus de 600 millions de dollars, l'ONU ne pouvait le résoudre sans exiger que l'une ou l'autre des parties, ou les deux, fassent des concessions qu'elles se refusaient à faire volontairement. La deuxième option consistait à tenter une nouvelle fois d'amener les parties à œuvrer en vue de l'acceptation et de l'application du Plan de paix.

15. Le Secrétaire général a conclu en déclarant qu'à son avis, tout comme de l'avis de son Envoyé personnel, le Plan de paix, qui assurait l'autodétermination conformément au paragraphe 1 de la résolution 1429 (2002), demeurait la meilleure solution politique du différend relatif au Sahara occidental. Il espérait donc que le Conseil de sécurité exprimerait à nouveau son soutien unanime au Plan de paix et demanderait une nouvelle fois aux parties de travailler avec l'ONU et l'une avec l'autre en vue de l'acceptation et de l'application de ce Plan de paix.

16. Le 29 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1541 (2004), dans laquelle il a : réaffirmé son soutien au Plan de paix, qui constitue une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties; réaffirmé également son soutien énergique en faveur des efforts du Secrétaire général et de son Envoyé personnel pour parvenir à un règlement politique mutuellement acceptable du différend au sujet du Sahara occidental; demandé à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel; décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2004; et prié le Secrétaire général de lui présenter avant la fin du mandat de la Mission un rapport sur la situation, qui contienne notamment une évaluation de l'importance des effectifs dont la MINURSO aurait besoin pour mener à bien les tâches qui lui ont été confiées, en vue d'une éventuelle réduction de son envergure.

17. Le 15 juin 2004, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité (S/2004/492) faisant référence à sa lettre du 17 mars 1997 (S/1997/236) dans laquelle il avait informé le Conseil de sa décision de nommer M. James Baker III aux fonctions d'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, afin qu'il l'aide à apprécier la situation et formule des recommandations sur tous les éléments qui faisaient obstacle à l'application du Plan de règlement. Au cours des sept ans pendant lesquels M. Baker avait été son Envoyé personnel, il avait organisé 14 réunions officielles et de nombreuses réunions officieuses avec les parties (Maroc et Front POLISARIO) et les pays voisins (Algérie et Mauritanie) et proposé divers moyens de régler le conflit. Si des progrès avaient été accomplis, les parties n'avaient pas réussi à se mettre d'accord. M. Baker l'avait informé qu'il estimait avoir fait tout ce qui était en son pouvoir et qu'il souhaitait se démettre de ses fonctions. Le Secrétaire général a informé le Conseil que c'était avec un profond regret qu'il avait accepté la démission de M. Baker.

18. Dans la même lettre, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'il avait décidé que M. Alvaro de Soto, en sa qualité de Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental, poursuivrait avec les parties et les pays voisins la recherche d'une solution politique juste, durable et acceptable par les parties, qui assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental suivant des modalités compatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

19. S'agissant des activités de la Commission d'identification au cours de la période couverte par le présent rapport, à savoir du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que la Commission avait mené à bien son plan de travail d'ensemble, en particulier la numérisation, l'archivage et le transfert de tous les dossiers d'identification et documents confidentiels à l'Office des Nations Unies à Genève, où ils étaient stockés en lieu sûr. La Commission avait aussi achevé toutes les études relatives à ses activités. De ce fait, la mission des derniers employés de la Commission auprès de la MINURSO s'était achevée le 31 décembre 2003. Les postes autorisés pour la Commission continuaient toutefois d'être inscrits au projet de budget pour l'exercice 2004-2005, afin de permettre à la MINURSO d'accélérer le recrutement de spécialistes si besoin était.

20. S'agissant des questions militaires, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le Front POLISARIO avait continué à imposer quelques restrictions à la liberté de mouvement de la Mission, dans des zones du territoire situées à l'est du mur de défense. Si ces restrictions n'avaient pas gravement limité la capacité de la Mission de surveiller la situation dans ces zones, ses patrouilles aériennes et terrestres auraient gagné en efficacité si elles avaient disposé d'une entière liberté de mouvement.

21. S'agissant des prisonniers de guerre et des personnes portées disparues, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, le 1^{er} septembre 2003, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avait rapatrié au Royaume du Maroc 243 prisonniers de guerre marocains, qui avaient été libérés par le Front POLISARIO le 14 août 2003, suite à la demande d'un État Membre. Le 7 novembre 2003, le Front POLISARIO avait annoncé la libération de 300 autres prisonniers de guerre marocains, lesquels avaient été rapatriés au Maroc le lendemain sous les auspices du CICR. Il s'agissait, à cette date, de la libération du groupe le plus important de prisonniers marocains. Le 13 février 2004, le Front POLISARIO avait annoncé, la libération de 100 autres prisonniers de guerre marocains, qui avaient été ultérieurement rapatriés au Maroc sous les auspices du CICR.

22. Le Secrétaire général a également fait état de quelques progrès concernant la communication d'informations sur le sort des personnes portées disparues. Du 27 au 29 mai 2004, le CICR avait interrogé dans le territoire quatre personnes dont les noms figuraient sur une liste de personnes disparues du Front POLISARIO; les quatre personnes avaient par la suite été retirées de la liste.

23. Le Secrétaire général a déclaré que, s'il se félicitait des progrès accomplis, il restait encore 514 prisonniers de guerre, dont certains étaient détenus depuis plus de 20 ans. Il a donc lancé de nouveau un appel au Front POLISARIO afin qu'il accélère la libération de tous les prisonniers restants, conformément au droit international humanitaire et aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et déclarations du Président du Conseil. Par ailleurs, il a engagé aussi bien le Maroc que le Front POLISARIO à continuer de coopérer avec le CICR pour déterminer ce

qu'il était advenu des personnes qui étaient toujours portées disparues suite au conflit.

24. S'agissant des travaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans le secteur, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, si l'approvisionnement en vivres des réfugiés sahraouis avait été relativement stable pendant la plus grande partie de 2003, l'insuffisance des secours au début de 2004 avait continué d'entraîner des cas de malnutrition aiguë et chronique parmi les réfugiés sahraouis dans la zone de Tindouf.

25. Le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avaient entrepris, en janvier 2004, une mission d'évaluation commune des camps de réfugiés dans la zone de Tindouf. Des représentants de neuf États Membres, qui étaient des donateurs effectifs ou potentiels, avaient également pris part à cette évaluation. Le Secrétaire général a déclaré que, malgré des améliorations observées au cours des derniers mois du fait de l'accroissement de l'aide apportée par les donateurs, la situation alimentaire dans les camps de réfugiés demeurait précaire. Si d'autres secours n'étaient pas fournis, les réfugiés pourraient commencer à souffrir d'une pénurie de céréales en mai 2004, ainsi que d'autres produits de première nécessité un mois plus tard. Des contributions au programme d'assistance du HCR et du PAM devaient donc être versées d'urgence pour surmonter les pénuries prévues. Le Secrétaire général avait invité les donateurs à répondre généreusement à cet appel.

26. Le Secrétaire général a également informé le Conseil de sécurité que le HCR et la MINURSO avaient encouragé l'application, par les parties, d'un ensemble de mesures de confiance. Du 2 au 5 octobre 2003, une délégation du HCR, accompagnée par un représentant de la MINURSO, s'était rendue à Rabat, Alger et Tindouf pour des discussions techniques. Au cours des discussions tenues à Rabat les 2 et 3 octobre, les autorités marocaines avaient déclaré que, pour des raisons de souveraineté, les services postaux marocains devaient participer à la fourniture des services de courrier dans le territoire. Il avait été rappelé dans ce contexte que, selon le plan initial, le courrier devait être recueilli et distribué par le HCR.

27. Au cours des discussions qui avaient eu lieu à Alger, le 4 octobre, le HCR avait rappelé à l'Algérie qu'il attendait toujours qu'elle donne son accord officiel, en tant que pays d'asile, à la reprise des services téléphoniques assurés par le HCR entre les camps de réfugiés et le territoire. L'Algérie avait réitéré sa position antérieure selon laquelle ce qui était acceptable pour les représentants sahraouis serait acceptable pour l'Algérie, dans les limites de ses responsabilités en tant que pays d'asile.

28. Au cours de ses discussions avec la délégation du HCR, le Front POLISARIO s'était déclaré prêt à rétablir la liaison téléphonique qui avait été mise en service par le HCR et à lancer un service de courrier dans le cadre des mesures de confiance du HCR. Cela représentait un progrès en ce qui concernait les services téléphoniques, dans la mesure où le Maroc avait maintenu sa position selon laquelle les services téléphoniques continueraient à être assurés conformément aux termes des mesures de confiance du HCR.

29. Le troisième élément des mesures de confiance, à savoir les visites familiales, n'était pas à l'ordre du jour de la délégation du HCR, en raison des vues divergentes que les parties exprimaient depuis longtemps sur les critères de sélection des

participants à ces visites. Dans ce contexte, il a été rappelé que le Front POLISARIO avait insisté pour que seules les personnes dont les noms figuraient sur la liste provisoire d'électeurs de la MINURSO soient autorisées à participer aux visites entre le territoire et les camps de réfugiés, tandis que le Maroc avait maintenu que toute personne qui se trouvait dans un camp de réfugiés ou dans le territoire et qui avait des membres de sa famille de l'autre côté devait pouvoir y participer, que son nom figure sur la liste ou non. Au cours de ses discussions avec le HCR, le Front POLISARIO avait indiqué qu'il avait changé sa position sur la question et qu'il était désormais prêt à accepter immédiatement des visites entre des réfugiés des camps de Tindouf et des membres de leur famille se trouvant dans le territoire, quel que soit leur statut sur la liste. Il a également été rappelé que la Mauritanie avait déjà accepté le projet de mesures de confiance tel que proposé par le HCR et qu'elle s'était déclarée prête à appuyer pleinement son application.

30. Dans le courant du mois de novembre 2003, le HCR, en étroite concertation avec le Représentant spécial du Secrétaire général, avait présenté au Maroc, au Front POLISARIO et à l'Algérie, en sa qualité de pays d'asile, un plan d'action détaillé dans lequel étaient définies les modalités de mise en application de ces mesures. Le HCR avait remanié son plan d'action initial concernant la mise en œuvre des mesures de confiance afin de tenir compte des commentaires, observations et suggestions du Maroc, du Front POLISARIO et de l'Algérie, tout en s'attachant à préserver l'intégrité et le caractère humanitaire du projet. Une nouvelle version du plan d'action sur les mesures de confiance avait été présentée aux parties pour qu'elles puissent formuler leurs dernières observations. À la fin de janvier et au début de février 2004, les parties, de même que l'Algérie en tant que pays d'asile, avaient fait savoir qu'elles approuvaient ce plan d'action révisé.

31. Le Secrétaire général a également informé le Conseil de sécurité que le premier échange de visites familiales avait été mené à bien le 5 mars 2004. Malgré quelques plaintes des deux parties au début de l'opération, l'échange de visites familiales s'était jusque-là déroulé sans heurts, avec l'entière coopération des parties ainsi que de l'Algérie, en sa qualité de pays d'asile. Compte tenu des résultats positifs de la première phase du programme de visites familiales, le HCR, avec le plein appui de la MINURSO, espérait poursuivre ce programme pendant une période initiale de six mois, au bout de laquelle le programme serait examiné en consultation avec les parties. Le Secrétaire général avait exhorté les parties à continuer d'offrir leur coopération au HCR et à la MINURSO afin d'assurer le bon déroulement des visites familiales. Il espérait que les parties répondraient favorablement aux appels lancés par le HCR pour que soit préservé le caractère exclusivement humanitaire de ces visites. Il avait engagé les pays donateurs à verser d'urgence des contributions afin de permettre la mise en œuvre du programme de visites familiales, qui nécessitait des ressources logistiques et administratives et des moyens de suivi considérables.

32. Le Secrétaire général a également informé le Conseil de sécurité que les liaisons téléphoniques assurées par le HCR entre les camps de réfugiés en Algérie et le territoire avaient été rétablies le 12 janvier 2004 et continuaient de fonctionner. S'agissant des services postaux entre le territoire et les camps de réfugiés de la zone de Tindouf, si les autorités marocaines avaient fait part au HCR de leur désir de poursuivre prochainement les consultations, aucun véritable progrès n'avait été réalisé. Le HCR demeurait prêt à assurer ces services selon les modalités qu'il avait

initialement proposées ou selon toute autre modalité qui rencontrerait l'agrément de tous les intéressés.
